

ciations, une propagande vigoureuse peut être poursuivie afin de vulgariser les dangers de l'alcool au moyen de conférences, de notices, d'affiches¹ présentant sous une forme brève et saisissante les conséquences néfastes de l'empoisonnement, et l'on peut espérer agir par leur intermédiaire d'une façon efficace sur l'opinion publique et le Parlement, surtout si l'on peut obtenir le concours de la presse.

III. Enfin on ne saurait trop insister sur le rôle important de l'éducation de l'enfance et de la jeunesse dans la lutte anti-alcoolique.

A l'exemple de ce qui existe déjà dans nombre de pays, notamment en Suisse, en Belgique, en Angleterre, en Amérique, etc., le gouvernement français a constitué dernièrement, bien qu'encore dans une mesure limitée, l'enseignement scolaire de l'anti-alcoolisme : c'est là une mesure de prophylaxie qui sera féconde en résultats heureux, surtout étant donné qu'en l'espèce, le zèle de l'État est stimulé par des sociétés de tempérance importantes qui, chaque jour, organisent la lutte contre l'alcool sous forme de ligues scolaires et post-scolaires.

Ces différentes modalités de l'action morale contre l'alcoolisme sont l'œuvre d'aujourd'hui ; l'œuvre de demain doit consister à obtenir des pouvoirs publics l'ensemble des mesures administratives, légales et pénales, capables d'arrêter la marche envahissante du fléau social.

Le choix de ces derniers éléments de prophylaxie est sous la dépendance étroite de cette notion fondamentale que les ravages de l'alcoolisme contemporain reconnaissent comme origine essentielle la quantité considérable de l'alcool consommé et ne relèvent que secondairement de sa mauvaise qualité. Ces faits ont été assez bien établis scientifiquement par les travaux de MM. Joffroy, Riche, Rochard, Lejeune, etc., pour nous dispenser d'y insister davantage².

Il suit de là qu'au point de vue général la prophylaxie de l'alcoolisme doit consister essentiellement dans l'emploi de toutes les mesures susceptibles de diminuer ou même de supprimer la consommation de l'alcool, et ne peut viser qu'accessoirement à améliorer la qualité du toxique.

Il y a donc lieu de se prononcer contre le principe du monopole de rectification de l'alcool³ tel qu'il est préconisé en France par MM. Alglave, Guillemet, etc. (monopole dont les conséquences sont

1. Consulter à ce sujet, à titre de spécimen, le n° 89 de la *Gaz. des hôpit.* du mardi 7 août 1900, où se trouve le très remarquable article de vulgarisation de M. Courtois-Suffit : La lutte contre l'alcoolisme par l'image et l'affiche en France.

2. ANTHEAUME, De la toxicité des alcools (prophylaxie de l'alcoolisme) (Thèse de Paris, 1897).

3. LÉGRAIN, Sur le monopole de rectification (*Journal l'Alcool*, 1896-1897). — ANTHEAUME, *loc. cit.*

du reste désastreuses au point de vue hygiénique en Russie et en Suisse), pour ne se préoccuper ici que des seuls obstacles à opposer à la consommation du toxique.

Les principaux de ces obstacles sont les suivants : augmentation de l'impôt sur la production totale de l'alcool et suppression des bouilleurs de cru ; dégrèvement des boissons fermentées (vin, bière, cidre)¹ et des substances servant à préparer les boissons hygiéniques (café, thé, cacao, sucre) ; limitation du nombre des débits de boisson ; augmentation du droit de licence des débitants ; réglementation des heures et jours d'ouverture des cabarets ; interdiction de la vente des alcools aux enfants, aux ivrognes et dans les cantines de l'armée. Ces mesures administratives seraient utilement complétées par une série de mesures légales.

Parmi ces dernières, il faut demander surtout la réalisation de celles qui permettraient le traitement rationnel des buveurs dans des « établissements spéciaux d'abstinence et de travail » (Joffroy), en autorisant, comme en Angleterre et en Amérique, à la suite de l'intervention judiciaire et médicale : 1° l'internement d'office de tous les alcooliques invétérés (délirants ou non délirants) ; 2° la rétention [de tous ces buveurs dans l'asile spécial] de traitement durant tout le temps nécessaire à leur guérison (en moyenne six mois à deux ans) ; 3° l'internement et la rétention non limitée des alcoolisés incurables, vicieux, dangereux ou criminels, dans des établissements distincts de ceux destinés aux alcoolisés encore curables.

Parmi les armes que pourrait fournir la législation pénale, bien que l'importance en soit moindre, citons : la répression de la fraude, les amendes, l'emprisonnement, l'interdiction, la déchéance de l'autorité paternelle.

Notons enfin qu'étant données les relations étroites qui unissent l'alcoolisme et le paupérisme, les pouvoirs publics doivent viser à transformer les conditions économiques de la classe ouvrière, surtout en améliorant les logements et l'alimentation du peuple et en favorisant le développement des établissements de tempérance à bon marché.

Tel est l'ensemble des moyens prophylactiques que nous conduit à réclamer l'étude de l'alcoolisme. Les pouvoirs publics ont édicté des mesures sévères contre le choléra, contre la peste, contre la fièvre typhoïde et les autres maladies contagieuses, sous la seule instigation des hygiénistes et des médecins. Ces fléaux, combattus

1. Depuis que cet article a été écrit, la ville de Paris a voté et fait appliquer le dégrèvement des boissons hygiéniques.

par des moyens convenables, font chaque jour moins de victimes. Le corps médical tout entier a donc le devoir de faire comprendre à ceux qui nous gouvernent qu'il existe dans ce pays une peste plus intense, plus meurtrière que toutes les épidémies qui les émeuvent, puisque chaque nouvelle année compte des milliers d'individus ruinés et tués par l'alcool. C'est au nom de ces principes d'hygiène et de salubrité sociales qu'il convient, en définitive, de prendre les mesures d'urgence capables de mettre un frein à ce mal toujours plus étendu, si l'on ne veut voir tarir dans un délai prochain les forces vives de la nation tout entière.

André ANTHEAUME.

INTOXICATION SATURNINE

Le plomb et ses composés sont très toxiques; l'usage universellement répandu de ce métal constitue par suite un danger permanent auquel chacun est exposé.

L'introduction du plomb dans l'économie donne lieu à deux sortes d'accidents. A doses massives, il crée une intoxication aiguë. A doses minimales et prolongées, il crée une intoxication chronique, désignée en pathologie sous le nom de saturnisme.

Intoxication aiguë.

Comparé à l'intoxication chronique, l'empoisonnement aigu est relativement très rare. Il s'agit, le plus souvent, d'une intoxication accidentelle, conséquence de l'ingestion par méprise d'un médicament pour l'usage externe, comme l'eau de Goulard ou l'extrait de Saturne. A cause de la saveur nauséuse de ses composés, le plomb est très rarement employé dans un but criminel. L'usage de vins ou d'aliments chargés de plomb donne plutôt lieu à des intoxications chroniques.

Tous les composés plombiques et le plomb lui-même peuvent causer des accidents d'intoxication aiguë; mais, en pratique, les acétates et les azotates de plomb sont à peu près les seuls à incriminer.

La dose toxique nécessaire est difficile à préciser; elle serait de 50 centigrammes à 1 gramme suivant Hugounenq.

Le traitement consiste : 1° à évacuer le poison; 2° à le rendre insoluble.

1° L'évacuation est obtenue au moyen d'un vomitif, ou mieux d'un lavage de l'estomac suivi de l'aspiration de son contenu par le tube œsophagien.

2° Afin de transformer le composé plombique en un sel insoluble et inabsorbable, on pratique le lavage de l'estomac avec une solution d'acide sulfurique à 2 pour 1000. On fait ensuite prendre au malade du sulfate de soude ou du sulfate de magnésie, qui donnent naissance, dans le tube digestif, à du sulfate de plomb; on s'abstiendra de donner au malade du lait ou des blancs d'œufs, qui formeraient de l'albuminate de plomb, très absorbable et par suite très dangereux.

Intoxication chronique.

Si l'intoxication chronique par le plomb est aussi fréquente, c'est que le plomb est un métal extrêmement utilisé, et que son absorption se fait avec la plus grande facilité par la peau et par les muqueuses saines, principalement par les voies digestives et les voies respiratoires.

Le plomb peut être introduit dans l'organisme par l'alimentation (pain, farines, viandes, gibiers, conserves alimentaires, pâtisseries et bonbons colorés, etc.), par les boissons (eau des conduites, eau de Seltz, vins, bières, alcools conservés dans des vases de plomb), par l'air respiré qui s'est chargé de plomb au contact des tentures, par divers objets d'usage journalier, colorés ou chargés de sels de plomb, par certaines préparations thérapeutiques (collyres, emplâtres, extrait de Saturne, etc.). Mais le grand danger menace surtout les ouvriers des industries plombifères (fabricants de céruse, de minium, de couleurs, de potée d'étain, peintres en bâtiments, etc.).

Nous devons passer successivement en revue la prophylaxie, le traitement de l'intoxication saturnine en général, et le traitement des accidents les plus fréquents du saturnisme.

Prophylaxie. — La prophylaxie de l'intoxication saturnine est surtout importante à connaître pour les sujets que leur profession entraîne à manier journellement le plomb. Elle consiste dans les règles d'hygiène individuelle que l'on conseille et que l'on devrait même imposer aux ouvriers, et dans les conditions suivant lesquelles doivent être organisés le travail et les ateliers dans les industries dangereuses.